

ARRETE DU MAIRE N 32.2009
portant interdiction de stationnement
des véhicules rue des Etangs

Le Maire de la Commune de Herrlisheim

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2213-1 à L 2213-5 et L 2542-4 relatifs aux pouvoirs conférés au Maire en matière de police de circulation,

VU les articles R 411-1 et suivants du Code de la Route relatifs aux pouvoirs des Préfets et des Maires en matière de réglementation de la police de la circulation routière,

VU les articles R 417-10 et R 325-12 et suivants du même Code concernant notamment le stationnement gênant, l'enlèvement des véhicules et leur mise en fourrière,

VU les arrêtés des 10 et 15 juillet 1974 relatifs à la signalisation routière,

CONSIDERANT qu'en raison de la configuration des lieux et pour des raisons de sécurité, il y a lieu d'interdire la stationnement des véhicules, de part et d'autre de l'extrémité sud de la rue des Etangs au niveau de l'aire de retournement,

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement de tous véhicules est interdit de part et d'autre de l'extrémité sud de la rue des Etangs au niveau de l'aire de retournement.

Article 2 : La signalisation par marquage au sol sera mise en place par l'équipe technique municipale.

Article 3 : Tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Wintzenheim,
- La Brigade Verte,

Fait à HERRLISHEIM, le 23 septembre 2009
Le Maire,

Gérard HIRTZ